PECRET N° 2019/0829 /PM DU 22 FEV 2019

Fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2019.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **VU** la Constitution;
- VU la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes;
- VU la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions;
- **VU** la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées;
- **VU** la loi n° 2018/ 022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019;
- **VU** le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation;
- **VU** le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux;
- **VU** le décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation;
- **VU** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;
- **VU** le décret n°2015/405 du 16 septembre 2015 fixant les modalités de rémunération des Délégués du Gouvernement, des Maires et de leurs Adjoints ;
- **VU** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

- <u>Article 1^{er}.-</u> Le présent décret fixe la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2019.
- **Article 2.- (1)** Le montant global des ressources affectées à la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2019 est de FCFA quarante neuf milliards huit cent millions (49.800.000.000).
 - (2) Le montant visé à l'alinéa (1) ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :
 - Dotation Générale de Fonctionnement : FCFA treize milliards huit cents millions (13.800.000.000) ;
 - Dotation Générale d'Investissement : FCFA trente six milliards (36.000.000.000).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

Article 3.- La Dotation Générale de Fonctionnement au titre de l'exercice budgétaire 2019 est destinée aux emplois ci-après :

- rémunération des magistrats municipaux ;
- provision pour rémunération des Présidents et des membres des Bureaux des Conseils Régionaux;
- provision pour démarrage, de fonctionnement des Conseils Régionaux;
- fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation;
- fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux;
- impression et diffusion de la Stratégie Nationale de la Décentralisation;
- fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au Coopérationals. paiement du traitement de base des exécutifs des communes et desu Présidents et membres des Bureaux des Conseils Régionaux;
- fonctionnement du Comité National des Finances Locales;
- fonctionnement de la Commission Interministérielle de Décentralisée;
- financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus locaux;
- appui au Programme National de Formation aux Métiers de la Ville;
- appui aux Syndicats de communes;
- appui à la mise en place des Bureaux d'Emplois Municipaux ;
- appui à l'intervention des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours aux collectivités territoriales décentralisées ;
- interventions spéciales ou d'urgence en faveur de certaines collectivités territoriales décentralisées sinistrées ou nécessiteuses.

Article 4.- La répartition de la Dotation Générale de Fonctionnement selon les emplois visés à l'article 3 ci-dessus est fixée suivant le tableau ci-après :

N°	EMPLOIS	MONTANT en FCFA
1.	Rémunération des magistrats municipaux	3.000.000.000
2.	Provision pour rémunération du Président et des membres des Bureaux des Conseils Régionaux	2.000.000.000
3.	Provision pour démarrage de fonctionnement des Conseils Régionaux	5.000.000.000
4.	Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation	200.000.000
5.	Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux	210.000.000
6.	Impression et diffusion de la Stratégie Nationale de la Décentralisation	40.000.000
7.	Fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement de base des exécutifs des communes, des Présidents et membres des Bureaux des	20.000.000
8.	Conseils Régionaux Fonctionnement du Comité National des Finances Locales	140.000.000

9.	Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée	30.000.000
10.	Financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus locaux	300.000.000
11.	Appui au Programme National de Formation aux Métiers de la Ville	60.000.000
12.	Appui aux Syndicats de communes	50.000.000
13.	Appui à la mise en place des Bureaux d'Emplois Municipaux	50 000 000
14.	Appui à l'intervention des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux collectivités territoriales décentralisées	600.000.000
15.	Interventions spéciales ou d'urgence en faveur de certaines collectivités territoriales décentralisées sinistrées ou nécessiteuses	2.100.000.000
TOTAL		13.800.000.000

Article 5.- Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués des organes et structures bénéficiaires de la Dotation Générale de Fonctionnement visées à l'article 4 ci-dessus font tenir au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le 31 janvier au plus tard de l'année budgétaire suivante, un rapport d'activités, assorti du compte d'emploi des ressources allouées pour le compte de l'année budgétaire précédente.

Article 6.- (1) La Dotation Générale d'Investissement au titre de l'exercice 2019 est destinée au financement des projets communaux maturés, arrêtés d'accord parties par les communes bénéficiaires, le Ministère chargé des investissements publics et le Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées, figurant dans le journal des projets du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

(2) La Dotation Générale d'Investissement prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est répartie de manière égalitaire, à hauteur de cent millions (100.000.000) de francs CFA, par commune.

Article 7.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 2 FEV 2019

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE